

Coutumes et usages du lieu de Villaudric.

« Au nom de Dieu soit à tous présents et à venir. Soit :

« Qui comme par les parties bas nommées et a été dit et arrêté; le lieu de Villaudric soit situé dans la sénéchaussée de Toulouse et que tant le dit lieu et ses appartenances appartient au temporel et spirituel et en la juridiction avec de plain droit au Révérend Père M. le Prieur de l'église de Notre-Dame de la Daurade à Toulouse et que le lieu de Villaudric à cause des mortalités et des guerres qui ont eu vigueurs au présent pays soit devenu herme et dépouillé de telle sorte qu'il auroit été fait totalement inhabitable et pour le présent, par la grâce de Dieu, le dit lieu de Villaudric commence à se peubler, pour ce est-il qu'étant personnellement constitué en personne de moi, notaire royal, :messire Malric de Senergues, bachelier aux saints décrets et conseiller de notre souverain Roy de France, prieur du prieuré conventuel du vénérable et sacré monastère de Sainte-Marie Notre-Dame de la Daurade en Toulouse, de l'Ordre de Clugni, prieur du dit Villaudric.

« Savoir : Antoine Alegre; Bernard Merlay; Jean Bigouse; Pierre Vigole; Jean André; Raymond Degale; Esteve de Podier, dit Guerre; Agmerie Panissier; Jean de Podio, dit Martinet; Guilhem de Gale; Pierre de Podio, jeune; Guilhem Ricard; Pierre de Podio, dit Filhol; Robert Paücy; Antoine Paücy; Guilhem Paücy; Guilhem Bigouse; Jean Jarmel; Hugues Boissanis; Jean Rufet; Antoine Solier; Jean de Bigouleste; Barthélemi Fourmant; Aymerie Bergues; Raymond Gibert; Arnaud Falguière; Raymond Falguière fils; Barthélemi Falguière; Géraud de Lestange (au nombre de vingt-neuf chefs de famille).

« Nouveaux habitants du lieu de Villaudric pour eux et à leurs susseurs et au nom de toute l'université du dit lieu, voulant comme ils ont dit unanimement des coutumes et des droits, et ayant affection que le dit lieu soit réduit à perfection vieux édifié et plus abondamment peuplé, ont demandé et humblement supplié le dit sieur Prieur de vouloir confirmer les anciennes coutumes gardées anciennement au dit lieu (le Villaudric, néanmoins de plus abondantes et spécieuses grâces, vouloir donner et confirmer de nouveau de bonneyoy notables coutumes et le dit sieur Prieur ayant désir et affection subvenir à y ceux et chacun deux voulant d'ailleurs comme vray et cossogneur acquiesse aux prières et requette des dits particuillers et désirant le dit sieur Prieur gratuitement et de sa bonne volonté pour lui, ses susseurs et tout le couvent du prieuré de Sainte-Marie de la Daurade, en Tolose, ayant affection pour le dit lieu, soit réduit à perfection, mieux édifié et plus abondant, a donné et concédé aux susdits demandeurs et possesseurs ici présents et stipulant et aux particuliers habitants du dit Villaudric présents et l'avenir.

« Moi, Bérenguier Barravy, notaire public pour tous ceux qui auront et qui pourront avoir droit à l'avenir, stipulant et acceptant les coutumes et libertées s'en suivant par ordre.

« Premièrement, qu'aud lieu de Villaudric il y aura deux consuls perpétuellement lieu de résidence dans le dit lieu ou faubourg dicelui et l'autre des habitans des maïteries de Villaudric, lorsque les consuls seront élus par les autres consuls et université du dit lieu...

« Savoir : quatre : deux de résidant dans le faubourg ou le dit lieu et autres deux des habitans des maïteries dicelui, lesquels consuls ainsi élus seront présentés et par les dits consuls ainsi élus seront présentés et par les dits consuls affidés au dit sieur Prieur, son bayle ou officier, et deux de ses quatre seront créés et institués par le dit Prieur, son bayle ou officier, chacun à la fette de saint Julien, lesquels prêteront serment es mains du dit sieur Prieur, son bayle ou officier, de bien et fidèlement se porter en la ditte charge et faire toute autre choses qu'ils conviendra jurer en ycelle charge consulaire.

« Plus que les dits consuls auront connaissance et seront juge en toute cause criminelle au dit lieu de Villaudric et appartenances dicelui, avec le bayle du dit lieu de Villaudric pour et

nom du dit sieur Prieur, et tiendront leurs assises de leur propre cout et dépents, toutes les amandes et confiscations seront au dit sieur Prieur.

« Plus que les consuls auront la garde des fruits, metront ou enverront des gardiens chacun ou de la volonté et consentement du dit Prieur, lesquels gardiens jureront es mains du dit sieur Prieur ou son Bayle et des dits consuls, de bien et fidellernent se comporter au dit office en la dite garde, le dit sieur Prieur doit avoir la quatrième partie du damage ou la disième partie pour les droits de l'église et les trois parties de la dite garde des dits consuls doivent tirer icelle garde du dit lieu de Villaudric.

« Plus les consuls auront la connaissance des -tailles bousoles et de leur levée conjointement avec le Bayle du dit lieu.

« Plus que le dit chasteau ou forts du dit lieu de Villaudric qui est de présent, appartient au dit sieur Prieur et est ruiné, sera dor en avant et à jamais de ses habitans et particuilliers du dit lieu de Villaudric, lequel dor en avant les consuls tiendront coudrois et réparé à leur coust et dépens, les parois et alées, portes et fossés feront et seront tenus de faire garder de nuit et de jour en temps de guerre et de nécessité.

« Et les consuls du dit lieu en auront les clefs d'iceluy, réservées toutes fois au dit sieur Prieur et ses susesseurs estre restée sienne une maison ancienne avec la porte assise sous le dit fort. Ensemble, certain Ayras contigu de la dite maison pour faire la cuisine et autres choses nécessaires et si, à cause de la petitesse du dit fort, les habitans du dit lieu qui sont de présent ou seront cy après ne pouvoient se loger en y celui. En ce cas, pourront augmenter et accroître le dit fort sur filtre du dit sieur Prieur ou ses susesseurs et le tiendront coudroit et réparé comme il a été dit.

« Plus que quiconque aura dans le dit fort qui est de présent ou qui sera par lui après augmenté Ayras ou Ayras pour édifier leur maison payera pour chacun du dit Ayras un denier tolosan à la fette de saint Julien.

« Plus que chacun des habitans de Villaudric faisant résidence,, se tenant au dit lieu et ses appartenances, payera chacun au dit sieur Prieur ou à ses susesseurs une paire de génisses à la fette de la Noël.

« Plus que chacun des leurs qui voudront se rendre habitans et domiciliés au dit lieu de Villaudric aura huit brassées de terre de long et quatre de large pour y celui bâtir une maison et que chacun paye au dit Prieur ou à ses susesseurs, aura, pour chaque place de maison, trois deniers tolosanis d'oublie bonne et forte monnaye à la fette de saint Julien et la moitié quand adviendra. Et pour leur basse court et jardin, un quartier terre avec trois deniers tolosanis d'oublie à la fette de saint Julien et la moitié des Captes quand adviendra, pour le pré demy cartonade de terre, quatre deniers tolosanis et pour les captes quand adviendra la moitié et de vente de chacun sol, un denier, des impignations de chacun sol, un obole.

« Plus de toutes les terres que les nouveaux féodataires prendront à nouveaux fiefs ou enphithéote perpétuelle du dit sieur Prieur ou ses susesseurs payeront pour oublie et au nom d'oublies au dit sieur Prieur et ses susesseurs, annuellement et à perpétuité, trois deniers tolosanis pour chaque cartonade à chaque fette de saint Julien, la dixième gerbe et la dixième partie des fruits qui se lèveront.

« Plus pour la Justice. Si l'emphitéote ou le féodataire se trouve de droit en compte et ne paye pas dans l'octave de saint Julien la moitié des oublies.

« Plus, que la forge de la dite ville soit des consuls et jurats du dit lieu, sans toute fois que chaque forgeron qui viendra l'habiter payera et sera tenu de payer chacun an pour la dite forge au dit Prieur et ses susesseurs à la sus dite fette, cinq sols tolosanis et une paire gélines.

« Plus que les dit consuls pourront instituer et tenir un sergent pour gérer les affaires du dit consulat et université tout seulement.

« Plus que le dit Prieur et ses susseurs pourra prendre chacun ou un des habitans du dit lieu et le contraindre d'exercer la charge de bayle pour une année.

« Plus que si quelque débiteur est condamné et ne satisfait pas à son créancier dans quinze jours, à compter du jour du commandement à lui faite de payer par le bayle ou sergent, il sera tenu par la justice à cinq sols tournois petits et si quelqu'un se plaint injustement d'un autre, payera cinq sols petits pour la justice du dit Prieur.

« Plus que quiconque habitera au dit lieu de Villaudric Pourra cuire pain pour sa nécessité et de sa famille dans sa maison et non ailleurs, si ce n'est au four public du dit Villaudric qui doit être au dit sieur Prieur.

« Plus, ne doit prendre au corps ni homme, ni femme dans le dit lieu, pourvu qu'il puisse bailler suffisante caution selon la qualité du crime ou négoce et que les consuls veuillent le soutenir et veuillent le cautionner suffisamment et le représenter personnellement, si ce n'est u.n crime si énorme que le délinquant ne doive être rendu avec caution.

« Et le dit sieur Prieur ou bayle du dit Villaudric ne doivent conduire tel délinquant ailleurs du dit lieu de Villaudric, ny en faire justice ailleurs, aussi les dits consuls et bayle doivent connaître le dit crime et le condamner et doivent avoir condamnation et justice et le dit bayle exécuter la sentence.

« Plus y celui qui tirera un couteau contre un autre et ne le frappera pas d'iceluy, sera tenu à payer au dit Prieur trente sols tournois de justice; s'il le page et ne le tue point, sera tenu de payer semblablement au dit sieur Prieur ou son bayle, soixante sols tournois et de faire satisfaction à l'intéressé et à la connaissance des consuls et jurats de Villaudric.

« Plus les adultaires seront condamnés envers le dit Prieur ou son bayle s'ils sont appréhendés en soixante sols.

« Plus larrons, faussaires, homicides, seront taxés à la volonté du dit sieur Prieur pour soi où ses susseurs pour et au nom du Prieur de la Daurade a octroyé et octroy au dit sieur, prudhommes et autres habitans du lieu de Villaudric, présents et avenir, les pasturages et coupes des herbes, les feuillages, les eaux et les exploits pour leur bétail et pour édifier leurs maisons à la bonne foi dans toutes les terres de la seigneurie du dit lieu de Villaudric, librement,, sans porter dommage et le dit Prieur ni ses susseurs ne peuvent tenir cabanes pour nourrissage des vaches ou juments, ny les transporter au dit Villaudric après qu'il y aura vingt ou trente maisons y ayant hommes habitant et domiciliés, et que ceux qui viendront fixer leur résidence au dit lieu de Villaudric étant libres, demeureront qu'est en leurs libertés sans que le dit Prieur ou ses susseurs puissent imposer aucune autre domination sur les habitans présents et avenir, ny sur la ville de Villaudric.

« Plus que les testaments et dernières volontés qui seront faits par quelqu'un des habitans du lieu de Villaudric seront permanents et stables pour toujours et à jamais, et si quelqu'un du dit lieu étant habitant décède sans faire testament, que son argent, toutes les sommes et les biens demeureront, pour cause de succession, à leurs enfans si ly en a et que sa femme cg la tous ses droits et raisons.

« Et si le défunt na point des enfans, tous les biens viendront au plus proche et si aucun enfant ou autre proche de la parenté ne se présente, tous les biens du défunt, par droit de domiente, appartiendront au dit sieur Prieur ou ses susseurs et que tous hommes et femmes étant habitans du dit lieu de Villaudric puissent aller et revenir avec tous leurs biens en quelque part qu'ils voudront, en toute sûreté, ayant payées toutes leurs dettes, et le dit sieur Prieur et consuls doivent pourvoir celui qui sen ira selon son état, et pour néanmoins que les habitans du dit lieu peuvent et leur est loisible de prendre lapins et perdrix chacun en ses terres desquelles ils ne seront tenus au dit sieur Prieur ou à ses susseurs, ne leur sera loisible de prendre à la demeure du dit sieur Prieur.

« Et ceux qui fairont du bois pour vendre, donneront chaque jour qu'ils couperont dans le bois du dit sieur Prieur pour chacun, un obole tolosanis au dit sieur Prieur; pour les

fourratges, de toutes et chacune des oboles cy-dessus spécifiées dites et déclarées par les susdits particuliers et chacun deux, tous pour soi, et au nom de toute la commuauté, à présent et à perpétuité, tout ainsi que cg dessus et a esté particulièrement esprimé, ont promis et fon voeux il faire tenir, accomplir et observer inviolablement et officiellement pour eux et pour leurs héritiers et susseurs, garder de point en point comme dessus, est déclaré sous espreses hypothèques de tous, et chacun leurs biens et de toute la communauté sus dite et le dit sieur Prieur par les mêmes moyens pour lui et pour ses susseurs et pour tout le couvent et prieur du sus dit Nostre-Da,me de la Daurade, a promis et promet aux susdits particuliers et à toute la communauté du dit lieu et moi Béringuier-Barravi, notaire, avant et cy-dessus écrit, stipulant et acceptant pour et au nom de ceux qui ont, auraient et pourraient prétendre présents et avenir, les dites coutumes et libertées et toutes autres choses dessus déclarées de point en point comme dessus est dit, garder et observer les dites coutumes, faire ratifier et approuver par le vénérable Chapitre du dit prieuré et couvent susdit Notre-Dame de la Daurade, en Tolose, et Révérend Père l'Abbé et vénérable Chapittre du couvent de Moissac, sous espreses hypothèques et obligations de tous leurs biens du dit prieuré de Notre-Dame, tant meubles, quinmeubles, présents et avenir, et sous telle réparations de tous dommages et intérêts et griefs et dépens de cour et de procès avec renonciation de droit et de fait à la nécessaire.

« Ensemble de toutes les causettes et pour avoir plus grande assurance, le dit sieur Prieur, seigneur susdit, metant sa main droite sur la poitrine à la coutume des religieux dessus nommés et les particuliers pour eux et pour toutes la communauté du susdit Villaudric, l'un après l'autre, sur les quatre saints Evangiles, de leur main droite, gratuitement et corporellement touchés, ont juré garder, tenir et accomplir journellement et saint Prince toutes et chacune les choses dessus esprimées et déclarées et ne faire dire, ny convenir au contraire pour aucune chose, aucun temps et à l'avenir en toutes les quelles choses sus dites le dit sieur Prieur et aussi tous les particuliers pour et au nom de toute l'universalité du lieu de Villaudric, l'an de l'incarnation de Notre- Seigneur, l'an mil quatre cent septante et le huitième jour du mois d'octobre, régnant illustre, notre seigneur Louis onze, par la grâce de Dieu roi de France, en présence et témoins de Jean Pourtal; Jean Combelles, Raymond Pradines, du lieu de Villaudric; Antoine Sanabine, paroisse de Sayrac, juridiction de Ville-mur; Jean Endré, plus jeune; Guilhem Falguière; Jean Paücy, du lieu de Villaudric, témoins à ci-dessus appelés et spécialement requis et moi, Bérenguier-Barravi, notaire public, souscrit que ci-dessus requis ay retenu le présent instrunient et successivement régnant que dessus.

« Savoir le douzième jour du mois d'octobre, sachant tous présents et avenir que le présent instrument public verront, liront et ouïront en avoir été constitué en personne et présence de moi, notaire, et témoins souscrits.

« Savoir le Révérend Père en Jésus-Christ, André Amalric de Senergues, prieur du dit prieuré conventuel du dit vénérable et sacré monastère de Notre-Dame de la Daurade, de Toulouse, vénérable homme religieux; M. Astorg de Monpirois, prieur de Costat et aumônier du monastère; Pierre de Beaufort, infirmier; Astorg de Beauvais, cumariel; Martin de Parterain, sacristain; Pierre Valette, licencié aux dits saints décrets, prébendier et vicaire du dit sieur Prieur; Guillot, réfectoirier; Pierre Muret, substancier; Bernard de Prades, bachelier aux dits saints décrets, prieur de Macnadeire; Nicolas Carpentareil, moine et officier au dit monastère, pour faire les choses souscrites ou estant la plus grande et majeure partie des sieurs religieux délibéré, mandement, volonté et exprès consentement du dit sieur Prieur, tous ensemble, unanimement de même volonté, ont tenu pour ferme et agréable et valable tous et chacun les privilèges libertés et coutumes sus dites au présent instrument public passé entre les habitants particuliers du sus dit lieu de Villaudric, présents et avenir, par le dit sieur Prieur, données et concédées et en tant que de besoin de nouveau les donnant et concédant

moi, Bérenguiet-Barravi, notaire public, ayant cy-dessus, cy-après souscrit et pour tous ceux qui ont intérêt et en pourraient avoir à l'avenir, stipulant et acceptant lesquels privilèges et libertés ont été lues et déclarées en présence des dits religieux, et par iceux religieux ont dit entendre toutes les choses sus dites au présent instrument exprimées et déclarées les dits sieurs Prieur et religieux pour eux et tous sussesseurs et pour tout le couvent du prieuré de Notre-Dame de la Daurade, ont promis et convenu aux dits habitants et à toute la communauté du dit lieu de Villaudric, de point en point, comme ci-dessus exprimé et déclaré tenir et observer et ny en rien contrevenir au contraire, pour aucune cause que ce soit, ny en aucun temps à l'avenir, le tout sous espesses obligations de tous les biens du dit prieuré et communauté de Notre-Dame de la Daurade, quels que soient meubles et immeubles présents et avenir avec soumission de tous dépents, dommages et intérêts.

« En jugement et dehors, avec renonciation de fait et de droit à ce nécessaire et préalablement causette.

« Et pour avoir obtenir plus grande surettée et assurance des choses sus dites du sieur Prieur et Religieux, ont juré mettant leurs mains sur la poitrine comme ils ont accoutume toutes et chacunes des choses sus dites au présent instrument, coutumes exprimées, garder et accomplir et les avoir pour agréables et ny en contrevvenues en aucun temps, ny en aucune manière que ce soit.

*« Fait à Toulouse, au dit Chapitre du dit couvent, les an et jour que dessus. Présents à ce, vénérables hommes, sieurs Blaise Guilhem; Raymond Ropectz ; Pierre Englandes; Siméon Dagnard; Arnaud Marsalaud; Bernard Cayssal; Raymond Daydé, prêtres, résidant au dit couvent, témoins à ce appelés et spécialement requis et moi, Bérenguiet-Barravi, bachelier aux saintes lois, par autorité du Roy et de Messieurs les Capitouls de Toulouse, notaire public du lieu de Villemur, diocèse de Montauban, sénéchaussée de Toulouse, habitant que ce dessus requis à retenir le présent instrument, lay en mes protocoles desquels livres; moi, Pierre Massaboeuf, cleric substitué du dit Bérenguiet-Barravi, ay vray écrit et grossoyé le présent instrument et rédigé en cette forme publique et après moi, Bérenguiet-Barravi, notaire **xiisilit**, préalablement fait délicatement et collationné avec l'original, me suis signé de mon sceau authentique en foi de ce et témoignage des choses susdites.*

« B.-BARRAVI, signé.

« Les sus-dites coutumes ont été par nous, Pierre de Saint-Plautard et Thomas de Foucaud, docteurs et avocats en la cour experts, accordés entre les sieurs de Villaudric par instrument et compromis.

« Retenu par Bayssié, notaire royal de Toulouse, traduites du latin en français sur la grossoye d'icelles en écritures forts enciennes qui nous ont été mises en main par les Consuls de Villaudric et par eux retirées. En foy, nous nous sommes signés.

« A Toulouse, le 22 mars li599.

« SAINT-PLAUTARD; Thomas FOUCAUD, Signés ».

Note écrite en marge du document :

« Il y a eu, en mil six cent septante, un procès entre Antoine Pérès, Bertrand Bangi, procureur; Soulan, consul l'année auparavant.

« Entre Antoine Gineste, procureur ; Larroque ; le dit Gineste assigné à jour et heure, pour voir procéder à l'extrait des dittes coutumes, par Surel, huissier » (Archives départementales, série E, liasse 891, Coutumes).